

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

AIR 1

Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et compte tenu des objectifs européens et internationaux, la Wallonie s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des secteurs non industriels, selon une trajectoire linéaire démarrant en 2013 et aboutissant en 2020 à une réduction des émissions de 14,7% par rapport à 2005. Pour le secteur industriel, l'objectif européen de réduction est de 21% par rapport à 2005.

Le CO₂ comme principal GES

En 2014, la Wallonie a émis dans l'atmosphère environ 35 506 kt éq CO₂ de GES¹, dont 81% sous forme de CO₂ et le solde sous forme de N₂O (8%), de CH₄ (8%) et de gaz fluorés (3%). Les émissions wallonnes représentaient 31% des émissions belges de GES². Avec 9,9 t éq CO₂ émises par habitant, la Wallonie dépassait la moyenne européenne³ (8,4 t éq CO₂/hab). Les principales sources d'émissions sont l'industrie, le transport routier, l'agriculture et le secteur résidentiel.

Réduction marquée des émissions en 2014

Entre 1990 et 2014, les émissions de GES ont diminué de 36,6% grâce à des réductions marquées dans les secteurs de l'énergie (-65%) (utilisation accrue de gaz naturel et de biomasse) et de l'industrie (-57%) (accords de branche⁴, changement de combustibles, amélioration des procédés, fermetures dans la sidérurgie...) et ce, malgré l'augmentation importante des émissions du transport routier (+28%) (augmentation du nombre de voitures et des km parcourus). La baisse de 3,6% entre 2013 et 2014 est principalement liée à l'hiver très doux de 2014 qui a induit une diminution des émissions liées au chauffage de 18%.

Un futur toujours incertain

Les émissions des secteurs non-ETS⁵ de 2013 et 2014 sont inférieures aux budgets définis selon la trajectoire linéaire de réduction de 14,7% en 2020 par rapport à 2005⁶.

Les objectifs de réduction des secteurs industriels (ETS)⁷

sont gérés au niveau européen, avec un objectif moyen européen de -21% en 2020 par rapport à 2005⁸.

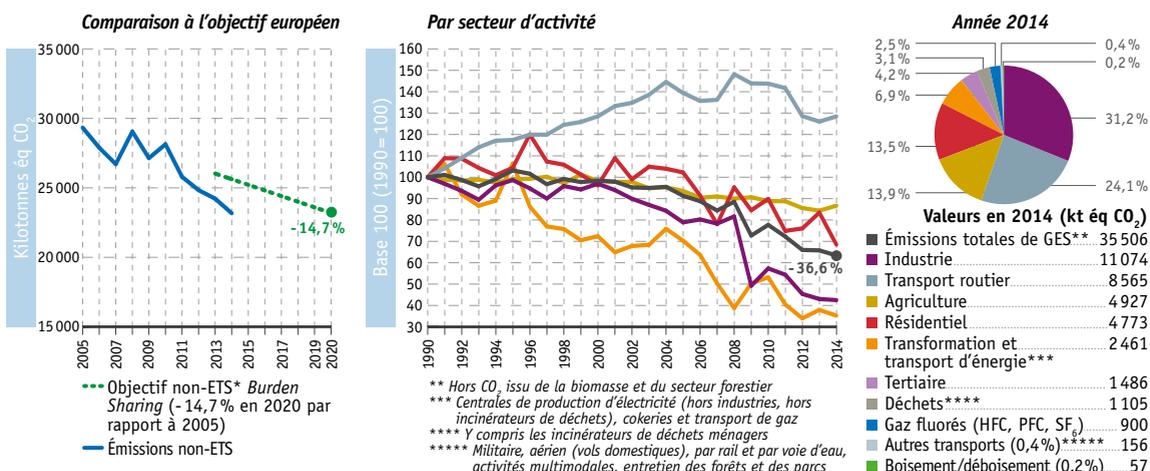
Les objectifs fixés pour la Belgique dans le cadre 2013-2020 du Protocole de Kyoto⁹ seront en pratique atteints *via* le respect des objectifs européens ETS et non-ETS.

Par ailleurs, dans le cadre de son décret "climat" du 20/02/2014, la Wallonie a prévu de réduire ses émissions par rapport à 1990 de 30% d'ici 2020 et de 80 à 95% d'ici 2050. Ce décret fixe les objectifs de réduction des émissions de GES et prévoit l'élaboration de "budgets" d'émission et d'un Plan air climat énergie (PACE).

Le respect des objectifs en 2013 et 2014 ne permet pas de préjuger de l'atteinte de l'objectif wallon en 2020. Le respect des engagements européens pour 2020 nécessitera probablement des mesures supplémentaires dans les secteurs non industriels comme le transport et le résidentiel. Le Plan air climat énergie 2016-2022 (PACE)¹⁰ définit différentes mesures à mettre en œuvre à l'horizon 2022. Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat et de l'élaboration du Plan énergie climat 2030, de nouvelles projections à l'horizon 2030 sont actuellement en préparation afin de mieux cerner les mesures à envisager.

^[1] Hors CO₂ issu de la biomasse et du secteur forestier | ^[2] VMM et al., 2016a | ^[3] EU-28 | ^[4] → INDUS 7 | ^[5] Secteurs non concernés par l'émission trading scheme (ETS): transport, résidentiel, agriculture, déchets... | ^[6] Décision n° 406/2009/CE et Accord politique sur le Burden Sharing intra-belge du 04/12/2015 | ^[7] En Wallonie, le secteur ETS inclut ± 90% des émissions des secteurs de l'industrie et de la production d'électricité. | ^[8] Directive 2009/29/CE | ^[9] Amendement de Doha au Protocole de Kyoto | ^[10] → AIR Focus 3

Fig. AIR 1-1 Émissions atmosphériques de gaz à effet de serre en Wallonie



* Emission trading scheme

REEW 2017 – Source: SPW – AwAC (rapportage effectué en juin 2016, données 2014 provisoires)